



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section “sécurité sociale”

CSSS/13/002

**DÉLIBÉRATION N° 12/030 DU 3 AVRIL 2012, MODIFIÉE LE 15 JANVIER 2013,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SYSTÈME VESTA,
EN VUE DU CALCUL AUTOMATIQUE DE LA CONTRIBUTION DE
L’UTILISATEUR POUR L’AIDE AUX FAMILLES ET LES SOINS À DOMICILE
COMPLÉMENTAIRES EN FLANDRE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment l’article 15;

Vu les demandes de la section Preventie, Eerstelijjn en Thuiszorg (‘Prévention, Première ligne et Soins à domicile’) de l’agence flamande “Zorg en Gezondheid” du 21 février 2012 et du 29 novembre 2012 ;

Vu les rapports d’auditorat respectifs de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 29 février 2012 et du 3 décembre 2012 ;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Le mode de calcul de la contribution de l’utilisateur pour l’aide aux familles (à savoir, les soins personnels, l’aide ménagère, l’aide au nettoyage et le soutien et l’accompagnement psychosociaux et pédagogiques généraux), actuellement encore régi par un arrêté ministériel du 26 juillet 2001, sera bientôt radicalement simplifié. Le nouveau mode de calcul qui doit être déterminé par le Gouvernement flamand, tiendrait compte de la composition du ménage, du revenu et de l’intensité des soins des utilisateurs. La contribution des utilisateurs pour des soins à domicile complémentaires (à savoir, l’aide au nettoyage, la garde ou l’aide aux petits travaux) serait aussi réglée de manière structurelle.

2. Les principes du nouveau mode de calcul (automatique) de la contribution que l'utilisateur de l'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires doit payer aux services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et aux services d'aide logistique, sont précisés dans une note conceptuelle du Gouvernement flamand (qui doit encore être traduite dans un texte réglementaire).
3. Pour le calcul de la contribution de l'utilisateur, il serait fait appel à Vesta, un système d'échange électronique de données à caractère personnel entre, d'une part, les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et les services d'aide logistique et, d'autre part, l'agence flamande "Zorg en Gezondheid". Vesta ferait à son tour appel aux données à caractère personnel enregistrées dans le Registre national des personnes physiques, dans les registres Banque Carrefour et dans le réseau de la sécurité sociale (pour connaître la composition du ménage) et aux données à caractère personnel du service public fédéral Finances (pour connaître le revenu). Ces données à caractère personnel seraient uniquement utilisées pour le calcul de la contribution de l'utilisateur. Ces données ne seraient toutefois pas enregistrées dans Vesta. Dans Vesta, seront uniquement enregistrés le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne dont le revenu a été pris en considération et la contribution calculée. Les données à caractère personnel nécessaires au calcul ne sont par contre pas enregistrées. En d'autres termes, les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et les services d'aide logistique ne recevront accès, lors de la consultation de Vesta, qu'aux seules données à caractère personnel dont ils ont besoin en vue de la réalisation de leurs missions.
4. Lorsque le service concerné envoie un nouveau dossier ou un dossier renouvelé à Vesta, il peut ensuite y consulter la contribution de l'utilisateur (tous les services concernés ensemble créent environ cent vingt dossiers nouveaux ou renouvelés par jour). Pour un nouveau dossier, il y a lieu de communiquer à Vesta, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le numéro de dossier, la date de début de la période active et la raison du recours à l'aide. Pour un dossier renouvelé, il y a lieu de communiquer à Vesta le numéro de dossier, la date de début de la période active et la raison du recours à l'aide. Les données à caractère personnel énumérées ci-après de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du service public fédéral Finances sont, dans ce cas, consultées en ligne.
5. En ce qui concerne les dossiers existants non encore clôturés (environ cent mille), Vesta calcule annuellement la contribution de l'utilisateur pour l'année suivante, qui peut ensuite être consultée dans Vesta par les services concernés. Les données à caractère personnel énumérées ci-après sont communiquées en mode batch.
6. Dans une phase ultérieure, les utilisateurs de soins aux familles et de soins à domicile complémentaires pourraient faire calculer la contribution qu'ils doivent payer au moyen d'une application web, après identification et authentification par la carte d'identité électronique. Les données à caractère personnel énumérées ci-après seraient mises à la disposition de Vesta en mode batch. La réponse serait ensuite transmise par mail aux utilisateurs intéressés.
7. Lors du calcul de la contribution à payer par l'utilisateur pour une année déterminée, il y a lieu de d'abord vérifier quelles personnes identifiées à l'aide de leur numéro

d'identification de la sécurité sociale étaient domiciliées à la même adresse que l'utilisateur au premier jour de l'année écoulée.

Par personne ainsi désignée, il y a donc lieu de mettre la position au sein du ménage (la relation à la personne de référence) à la disposition de Vesta, étant donné que lors du calcul de la contribution de l'utilisateur, il est uniquement tenu compte des revenus des personnes appartenant à la même génération que l'utilisateur (à savoir le conjoint et les parents et alliés d'un degré pair collatéral mais non en ligne droite). Vesta sélectionne donc, sur la base de la donnée à caractère personnel "composition du ménage", dans le groupe des personnes domiciliées à la même adresse que l'utilisateur, les personnes appartenant à la même génération.

Enfin, Vesta doit être informé, pour toute utilisateur et pour toute personne pour laquelle il a été établi qu'elle appartenait à la même génération que l'utilisateur, de la position socio-économique (en particulier du statut de bénéficiaire du revenu d'intégration sociale) et du bénéfice ou non du statut OMNIO, du statut de bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé, du statut de bénéficiaire de la garantie de revenus aux personnes âgées ou du statut de bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour personnes handicapées. En effet, les bénéficiaires d'un des statuts précités bénéficie d'un système spécifique dans laquelle la contribution minimale de l'utilisateur est inférieure.

En résumé, Vesta détermine donc consécutivement: la liste des personnes qui étaient domiciliées à la même adresse que l'utilisateur, la liste des personnes appartenant à la génération de l'utilisateur et l'indication du statut spécifique éventuel de l'utilisateur et des personnes faisant partie de sa génération. La communication par la Banque Carrefour de la sécurité sociale des données à caractère personnel nécessaires requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

8. Pour le calcul de la contribution de l'utilisateur, il est tenu compte du revenu de l'utilisateur et des membres du ménage qui ont été sélectionnés de la manière précitée (les "personnes de la même génération"). Il s'agit de la somme des revenus imposables globalement de la troisième année qui précède, diminuée par enfant à charge et par enfant à charge atteint d'un handicap grave. Le cas échéant, il est également tenu compte du revenu cadastral "autre usage" (le revenu cadastral des immeubles qui ne sont affectés ni à la résidence principale par le propriétaire, ni à l'exercice d'une activité professionnelle par le propriétaire). La communication des données à caractère personnel utiles par le service public fédéral Finances requiert une autorisation préalable du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
9. Les données à caractère personnel relatives à la contribution de l'utilisateur pour les soins aux familles et les soins à domicile complémentaires seraient conservées dans Vesta pendant trois ans après que l'aide a pris fin. Il s'agit du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur et des personnes de sa génération et du montant de la contribution que l'utilisateur doit payer au service d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires ou au service d'aide logistique.

Les données à caractère personnel relatives à la composition du ménage et au revenu, qui sont fournies par respectivement la Banque Carrefour de la sécurité sociale et par le service public fédéral Finances ne seraient pas enregistrées dans Vesta.

10. Les agents des services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et des services d'aide logistique pourraient consulter dans Vesta le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'utilisateur et des personnes de sa génération ainsi que le montant de la contribution. L'agence flamande "Zorg en Gezondheid" même, bien qu'elle soit le gestionnaire de Vesta, ne pourrait pas consulter les données à caractère personnel relatives aux utilisateurs.
11. Dans l'attente de l'entrée en vigueur effective du nouveau mode de calcul, les données à caractère personnel précitées seraient déjà traitées afin de déterminer l'impact de ce nouveau mode de calcul. A cet effet, la différence entre le montant obtenu au moyen du mode de calcul actuel et le montant obtenu à partir du nouveau mode de calcul serait déterminée.
12. Cette analyse serait effectuée à la fois par l'agence flamande « Zorg en Gezondheid » et par les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et les services d'aide logistique. L'agence flamande « Zorg en Gezondheid » traiterait chaque dossier de manière anonyme et vérifierait combien d'utilisateurs devront payer moins ou payer plus sur base du nouveau mode de calcul. Les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et les services d'aide logistique effectueraient l'analyse de manière non anonyme afin de déterminer l'impact dans des situations concrètes. Il y a lieu de souligner que les services pour l'aide aux familles et les soins à domicile complémentaires et les services d'aide logistique sont chargés de fournir des services aux personnes concernées; ils connaissent ainsi déjà l'identité des personnes concernées ainsi que le montant de la contribution fixée en vertu de l'ancienne procédure. Le calcul de la différence avec la contribution fixée selon la "nouvelle" procédure est réalisé dans leur intérêt.

B. EXAMEN

13. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, requiert une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et, en vertu de l'article 36bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, une autorisation de principe du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
14. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit se prononcer sur la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la sécurité sociale. Il s'agit, d'une part, de données à caractère personnel provenant du Registre national des personnes physiques (la composition du ménage de l'utilisateur et la relation des membres du ménage vis-à-vis de l'utilisateur) et, d'autre part, de données à caractère personnel relatives au statut spécifique éventuel en matière de sécurité sociale

(bénéficiaire d'un revenu d'intégration sociale, bénéficiaire OMNIO, bénéficiaire de l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé, bénéficiaire d'une garantie de revenus aux personnes âgées ou bénéficiaire d'une allocation de remplacement de revenus pour les personnes handicapées).

15. Conformément à l'article 70 du décret flamand sur les soins et le logement du 13 mars 2009, la cotisation personnelle à payer par l'utilisateur est fonction de sa capacité financière, qui est déterminée en fonction de la composition de son ménage et de ses revenus. Conformément à l'annexe I. (services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires) et à l'annexe II. (services d'aide logistique) de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 juillet 2009 *relatif à la programmation, les conditions d'agrément et le régime de subventionnement de structures de services de soins et de logement et d'associations d'utilisateurs et d'intervenants de proximité*, le service concerné réclame une contribution de l'utilisateur par heure prestée de soins aux familles offerts par un personnel soignant, de soins à domicile complémentaires offerts par du personnel logistique ou des travailleurs du groupe cible et d'aide logistique, et lors du calcul de la contribution il est tenu compte de la composition du ménage et du revenu.

La communication poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul automatique de la contribution que l'utilisateur de l'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires doit payer aux services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et aux services d'aide logistique.

16. Les données à caractère personnel à communiquer par la Banque Carrefour de la sécurité sociale sont pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.
17. Par la délibération n° 01/2012 du 11 janvier 2012, le Comité sectoriel du Registre national a constaté que tant les services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires, les services d'aide logistique que l'agence flamande « Zorg en Gezondheid » sont autorisés à accéder au Registre national des personnes physiques et à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, en particulier dans le cadre des relations avec la banque de données à caractère personnel Vesta.
18. L'agence flamande « Zorg en Gezondheid » a déjà été autorisée à obtenir la communication de certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale et du service public fédéral Finances, en vue de l'exécution de plusieurs simulations nécessaires à la réalisation de la simplification du calcul de la contribution de l'utilisateur, respectivement par la délibération n° 10/72 du 5 octobre 2010 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et par la délibération n° 05/2011 du 31 mars 2011 du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale.
19. Le Comité sectoriel constate que les agents des services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et des services d'aide logistique pourront uniquement consulter dans Vesta les numéros d'identification de la sécurité sociale pertinents et le montant de la contribution et que l'agence flamande «Zorg en Gezondheid» ne pourrait pas consulter des données à caractère personnel à ce sujet. Il souhaite cependant réitérer ses remarques qu'il a formulées dans sa délibération n° 10/72 du 5 octobre 2010, à savoir que l'agence flamande

“Zorg en Gezondheid” est responsable pour le traitement de Vesta et que l’instance qui exploite Vesta en tant que sous-traitant doit par conséquent respecter les décisions de l’agence flamande “Zorg en Gezondheid” en rapport avec Vesta. Le Comité sectoriel en déduit que l’agence flamande “Zorg en Gezondheid” dispose effectivement de la possibilité (théorique) de consulter les données à caractère personnel – tant celles communiquées à titre d’input à Vesta que celles mises à la disposition des services concernés à titre d’output. Il souligne qu’il doit s’abstenir de les consulter.

20. Le Comité sectoriel prend en outre connaissance du fait que l'échange précité de données à caractère personnel débiterait déjà avant l'entrée en vigueur du nouveau mode de calcul.
21. D’une part, l’agence flamande « Zorg en Gezondheid » analyserait l’impact du nouveau mode de calcul afin de pouvoir éventuellement l’adapter encore avant son entrée en vigueur. Par dossier relatif à un utilisateur (non identifié), elle déterminerait la différence entre le mode de calcul actuel et le nouveau mode de calcul.
22. D’autre part, les services d’aide aux familles et de soins à domicile complémentaires ainsi que les services d’aide logistique consulteraient dans Vesta les contributions des utilisateurs calculées de manière automatique ainsi que les données à caractère personnel des membres du ménage de l'utilisateur. Ceci leur permettrait d'effectuer leur propre évaluation de l'impact du nouveau mode de calcul et d'examiner les conséquences de ce nouveau mode de calcul dans des situations concrètes, également en vue de l'introduction d'éventuelles dérogations.
23. Lors du traitement de données à caractère personnel, l’agence flamande “Zorg en Gezondheid” est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d’exécution et toute autre disposition réglementaire relative à la protection de la vie privée.
24. La présente autorisation ne porte nullement préjudice à la compétence du Comité sectoriel pour l'Autorité fédérale pour se prononcer, en application de l’article 36bis de la loi précitée du 8 décembre 1992, sur la communication de données à caractère personnel par le service public fédéral Finances.

C. MESURES DE SECURITE

25. L’agence flamande “Zorg en Gezondheid” a désigné un conseiller en sécurité de l’information. Ce dernier est chargé, en vue de la sécurité des données à caractère personnel qui sont traitées par son mandataire et en vue de la protection de la vie privée des personnes auxquelles ces données à caractère personnel ont trait, de fournir des avis qualifiés à la personne chargée de la gestion journalière et d’exécuter les missions qui lui ont été confiées par cette dernière. Il a une mission de conseil, de stimulation, de documentation et de contrôle en matière de sécurité de l’information et il remplit également la fonction de préposé à la protection des données, visé à l’article 17bis de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l’égard des traitements de données à caractère*

personnel. Il est chargé d'exécuter la politique de sécurité de l'information et peut, le cas échéant, avoir recours à cette fin au document "*Mesures de référence en matière de sécurité applicables à tout traitement de données à caractère personnel*" de la Commission de la protection de la vie privée.

26. L'agence flamande "Zorg en Gezondheid" doit par ailleurs tenir compte des normes minimales de sécurité qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et qui ont été approuvées par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
27. La Banque Carrefour de la sécurité sociale conserve des fichiers journaux des communications de données à caractère personnel à Vesta. Ces fichiers journaux enregistrent, entre autres, quand et concernant quelles personnes des données à caractère personnel sont communiquées pour la finalité précitée.
28. L'agence flamande "Zorg en Gezondheid" ou son sous-traitant doit conserver des loggings plus détaillés, contenant par communication une indication de quelle personne a obtenu quelles données à caractère personnel concernant quelle personne à quel moment pour la finalité précitée.
29. Ces fichiers journaux doivent être conservés pendant dix ans au moins en vue du traitement de plaintes éventuelles ou de la constatation d'irrégularités éventuelles en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Les fichiers journaux mêmes doivent être protégés au moyen de mesures garantissant la confidentialité, l'intégralité et la disponibilité. Ils sont transmis au Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé et à la Banque Carrefour de la sécurité sociale à leur demande.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la communication des données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, au système Vesta, en vue du calcul automatique de la contribution que l'utilisateur doit payer pour l'aide aux familles et les soins à domicile complémentaires aux services d'aide aux familles et de soins à domicile complémentaires et aux services d'aide logistique.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Quai de Willebroeck 38 – 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).